

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Délibération n°15-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal à Montesquieu, sous la Présidence de Madame Annie FEAU, maire

Date de la convocation : 06/09/2024

- **Affichée le** : 06/09/2024

Nombre de membres présents : 13

- **Nombre de conseillers votants** : 13

Présents : ALLIOT Anthony, BENECH Jean-Pierre, BILLARD Pierre, DECAUNES Sylvie, FAVRÉ Dominique, FEAU Annie, FRÉJABISE Jacques, GUIZARD Magali, LANIES Sandrine, LANNES Corinne, LEGLISE Cyril, PELAT Christian, RESSIGUIÉ Jean-Claude

Absents excusés : BELLOC Jean-David, LOUSSERT Bérangère,

Secrétaire de séance : LANIES Sandrine

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H) ;

Madame le Maire expose à l'assemblée que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'INSTAURER le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,
- D'ANNEXER la présente délibération au PLU approuvé le 14 mars 2024,
- D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

